

CNESER PLENIER Mardi 17 septembre 2019

Siégeaient :

- ITRF-BIO : Martine Samama
- Sup'Recherche – UNSA : Alain Jaillet, Jacques Py, Jean-Pascal Simon

Ouverture de la séance par Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Elle rappelle qu'elle est très attachée au CNESER, que s'y expriment des opinions diverses, divergentes, mais complémentaires.

Chantiers à venir :

- améliorer la lisibilité des diplômes face à la diversité de l'offre de formation notamment les Bachelors cf les solutions proposées par le rapport Lévy et X. Il faut clarifier la situation en précisant quels bachelors peuvent avoir le grade de licence ;
- réforme de l'offre de formation professionnelle et technologique intégrée au format LDM avec des licences professionnelles qui pourront être offertes par les IUT qui pourront également continuer la délivrance des DUT. Cette L pro a comme visée d'insertion professionnelle. La ministre entend ne pas nier les particuliers des IUT ;
- Loi de prog pour la recherche avec trois dimensions : enseignement supérieur / recherche / innovation. Poursuite du travail sur la reconnaissance de l'engagement pédagogique dans le parcours et carrières des EC avec les deux dispositifs congé pour projet pédagogique et prime pédagogique. Les conclusions des GT seront présentées en fin de mois au conseil des ministres. La question de l'attractivité est au coeur du projet. Cela passe par la carrière, le rémunération des personnels de l'ESR, la reconnaissance de l'ensemble des missions, niveau de rémunération, les retraites ... Le ministère et les OS ont des attentes. Des échanges bilatéraux sont prévus dès le début du mois d'octobre pour améliorer le texte et son efficacité. Le CNESER sera au coeur du travail sur le texte.

Réforme du CNESER disciplinaire : cela a engendré une tension. La Ministre est consciente de l'engagement des personnes, leur responsabilité et le fait que participer au CNESER disciplinaire est chronophage ... elle souhaite compenser cela par des décharges partielles et en rétablissant une indemnisation. Il traite d'affaires sensibles, notamment violences sexistes et sexuelles ce qui implique des jugements irréprochables . C'est pourquoi on a proposé une évolution de son fonctionnement en juillet dernier qui conduit à plus de professionnalisation afin que le CNESER ne soit plus suspecté de laxisme et de collusion. Une concertation est prévue en 2020 sur notamment les modalités de saisine & dépaysement. La Ministre annonce qu'elle envisage un rôle renforcé des VP du conseil.

CNESER qui sera élu aujourd'hui aura un fonctionnement identique au précédent tant que les décrets prévus ne sont pas effectifs. Ils devront prévoir des procédures simplifiées pour des décisions plus rapides pour les litiges les plus simples : étudiants & examens. Mme la Ministre rappelle que son objectif est de crédibiliser et renforcer les dispositifs juridictionnels de l'ESR.

Déclaration UNSA

Madame La Ministre, chers collègues

Ces derniers mois ont eu lieu de nombreuses élections tant locales (CTE, CPA ...) que nationales (CTU, CTMESRI, CNESER). En début de cette nouvelle mandature, l'UNSA tient à rappeler qu'il ne met pas en opposition les instances locales et nationales. Chacune à son rôles à jouer. Les réformes de ces dix dernières années (LRU et en décembre dernier l'ordonnance permettant d'expérimenter de nouvelles formes d'organisation des établissements) ont renforcé de localisme et l'autonomie des établissements. Certains souhaitent minimiser le rôle de ces instances, notamment le CNU qui, rappelons-le, n'aura pas à son avis sur l'attribution des dispositifs de reconnaissance de l'engagement pédagogique. **Dans ce contexte, l'UNSA rappelle son attachement à un équilibre des rôles entre des instances nationales en cohérence avec le statut national des agents de l'ESR (fonction publique d'État), et des instances locales qui mettent en œuvre une stratégie et des objectifs locaux au service d'une politique nationale de l'ESR qui ne peut être l'addition des politiques locales.**

Vous avez souligné, Madame la Ministre, lors d'une concertation en juillet, que les personnels de l'ESR, enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, BIATTS devaient être fier de leur métier et vous déploriez le fait que certains tiennent des discours n'allant pas dans ce sens. **Pour l'UNSA, la fierté qu'ils doivent porter doit être double : fierté d'appartenir à une université, géographiquement, socialement et historiquement située qui doit rayonner localement et participer au développement de son site, mais aussi la fierté d'être des serviteurs de l'État et des intérêts publics.** Un trop fort esprit de clocher aurait (a déjà ?) des effets délétères et conduit à une mise en concurrence des sites entre eux. Que penser d'un (ou d'une) collègue qui répondant à notre enquête en cours sur la mise en place des établissements expérimentaux, donne comme argument en faveur du projet de son université le fait de « *se renforcer au niveau du site niçois pour ne pas être absorbé par Aix-Marseille Université* » ?

La loi de programmation pluriannuelle pour la recherche est un des gros chantiers qui va nous occuper ces prochains mois. Cette loi répond en partie à la demande que nous avons faite, au début du mandat précédent de plan pluriannuel volontariste de développement de l'emploi scientifique.

Là encore redonnons la parole aux agents : le baromètre UNSA éducation, montre que les personnels de l'ESR aiment leur métier et sont heureux de l'exercer en revanche plus de la moitié ne le conseillerait à un jeune de son entourage ! Les causes en sont : la dégradation des conditions de travail, les salaires, les perspectives d'avancement qui ne sont pas à la hauteur des attentes. **La loi de programmation pluriannuelle pour la recherche qui doit permettre à la France de retrouver son rang dans la recherche internationale passe par une amélioration de l'attractivité des métiers de l'ESR.** Dans certains domaines, des enseignants-chercheurs se voient proposer, par les entreprises privées de leur secteur des salaires parfois triple de celui qu'ils ont comme fonctionnaire d'État. A l'heure où les universités souhaitent développer le E.learning et passer à la dématérialisation de l'enseignement, nous rencontrons de plus en plus de difficultés à recruter des techniciens et ingénieurs ayant des compétences dans les nombreux domaines du numérique *idem* pour les personnels en laboratoires de recherche. Nous rencontrons la même problématique de fuite de ces personnels vers un secteur privé plus lucratif.

Cette loi de programmation doit aussi permettre un rééquilibrage entre financements récurrents des laboratoires et appels à projets passés d'excellence à « concurrentiels », ce changement sémantique nous inquiète. **Pour l'UNSA, l'ESR les investissements privés, s'ils sont nécessaires dans certains domaines notamment quand il s'agit de projet de partenariats public-privé, ne doivent pas supplanter une Fonction Publique d'État dotée des moyens de mettre en œuvre sa politique au bénéfice de l'ensemble de la Nation.** En outre, il ne faut pas oublier que le partenariat peut et doit être aussi de type « public-public » l'État, les collectivités locales doivent aussi être les bénéficiaires de la recherche universitaire.

Les personnels que nous représentons attendent beaucoup de cette loi, ne les décevez pas.

Pour ce qui concerne le CNESER disciplinaire nous recevons les annonces que vous avez faites comme un signe positif qui va ans le sens de certaines propositions que nous avons faites : dépaysement, une vice

présidence assurée par un professeur, moyens pour le CNESER. Nous voulons aussi rappeler que nous avons demandé qu'une formation soit proposées aux collègues qui siègent dans cette instance. Nous serons force de proposition pour la rédaction des différents décrets qu'on nous a annoncés.

Pour terminer, l'UNSA rappelle qu'il apportera sa contribution au CNESER en portant les valeurs qui sont les siennes : laïcité, humanisme, transparence, démocratie, respect de la personne, égalité femmes-hommes, solidarité entre les générations et lutte contre toutes les formes de discrimination. Sur l'ensemble des sujets que nous aborderons, l'UNSA continuera à faire valoir ses analyses et ses propositions dans un état d'esprit à la fois constructif, mais aussi combattif. **Le dialogue social et être force de propositions avec le souci de l'intérêt des personnels que nous représentons est et sera toujours notre manière d'agir.**

Je vous remercie.

Adoption du Règlement intérieur

Le règlement intérieur a été modifié, désormais les compte-rendus préciseront le détail des votes par OS. Les OS alertent sur des ordres du jour à rallonge, et demandent d'avoir suffisamment de temps pour examiner les textes en amont du CNESER (le RI mentionne 5 jours ce qui est déjà insuffisant). Ils demandent que les CNESER plénières soient le mardi.

	Pour dont UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	64	10	5	

Texte adopté

Installation des membres du CNESER et désignation dans les différentes instances du CNESER :

Résumé des sièges obtenus pour Sup'Recherche

Élection des membres de la Commission permanente (41) ;

- Collège B : JP Simon (tit) / JM Lehu (Suppl.)

Élection des membres du CNESER disciplinaire (14) ;

- Collège A : J Py (Tit) / Alain Bretto (FO) Suppl [NB, FO nous a laissé le poste de titulaire, dans une précédente mandature nous étions leur suppléant – JG Gasser, nous nous sommes engagés à ce que titulaire et suppléant s'accordent sur la manière dont il se « partagent » les séances.
- Collège B : JM Lehu (tit) / JP Simon(Suppl..)

Election des membres du CNESER au Conseil Supérieur de l'Education (8)

- Collège B : SNESUP-FSU Tit et 1^{er} suppléant / JP Simon(2^e Suppl..)

Election des membres de la Commission d'études spécialisés

- JP Simon
- A. Jaillet

Etablissements

Projet de décret portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts.

M. Patrick Lévy, président de l'université Grenoble Alpes,

Rapport aux membres du CNESER

Le présent décret crée et approuve les statuts de l'Université Grenoble Alpes (UGA) conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'Université Grenoble Alpes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, se substituant à la Communauté Université Grenoble Alpes et à l'université Grenoble Alpes, placé sous la tutelle du recteur de l'académie de Grenoble. Elle regroupe trois établissements-composantes :

- L'Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP) constitué sous la forme d'un grand établissement, membre de la Communauté Université Grenoble Alpes, régi par le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 et placé sous la tutelle du recteur de l'académie de Grenoble ;
- L'Institut d'études politiques (IEP) de Grenoble, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du recteur de l'académie de Grenoble associé à la Communauté Université Grenoble Alpes et à l'université Grenoble Alpes, régi par les articles D. 741-9 à D. 741-11 du code de l'éducation et le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 ;
- L'Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) de Grenoble, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture associé à la Communauté Université Grenoble Alpes, régie par les articles L. 752-2 et R. 752-2 à D. 752-5 du code de l'éducation et le décret n°2018-109 du 15 février 2018.

L'Université Grenoble Alpes est dotée d'un président élu, d'un conseil d'administration composé majoritairement d'élus, d'un conseil académique, d'un conseil d'orientation stratégique, de vice-présidences recherche, formation et étudiante collégiales, d'un bureau et d'un directoire.

Les organismes nationaux de recherche (CNRS, INRIA et CEA) sont associés au fonctionnement de l'établissement expérimental et à la définition de la politique scientifique.

L'établissement dispose aussi de composantes sans personnalité morale, regroupements de composantes actuelles, avec lesquels l'université conduit un dialogue de gestion.

Le projet de texte modifie en outre conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée les dispositions réglementaires statutaires précitées des établissements-composantes dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'Université Grenoble Alpes.

- Il prévoit que ces établissements sont des établissements-composantes de l'Université Grenoble Alpes; leurs missions s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Grenoble Alpes qu'ils contribuent à définir ;
- Il précise les prérogatives du président de l'Université Grenoble Alpes: ce dernier est membre de droit du conseil d'administration des établissements-composantes et émet un avis sur chacune des candidatures recevables aux fonctions de directeur de l'établissement ;
- Le budget est élaboré et les personnels enseignants ou chercheurs sont recrutés dans le respect des statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
- Un représentant de l'Université Grenoble Alpes siège également au conseil scientifique de Grenoble INP.

S'agissant plus particulièrement de Grenoble INP, le décret prévoit que deux composantes universitaires (l'école polytechnique universitaire et l'école supérieure des affaires, écoles internes de l'université Grenoble Alpes), deviennent des écoles internes de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La situation statutaire des agents de ces écoles est précisée par l'article 84 des statuts de l'UGA. Les étudiants inscrits dans ces écoles sont inscrits à l'Institut polytechnique de Grenoble. Les personnels et les usagers de ces écoles sont électeurs et éligibles aux conseils de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Les missions ainsi que les catégories et le nombre de personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration de Grenoble INP sont adaptées en conséquence.

Le présent décret abroge les décrets de création de l'université Grenoble Alpes (n°2015-1132 du 11 septembre 2015) et de la Communauté Université Grenoble Alpes (n°2014-1675 du 29 décembre 2014) dont l'Université Grenoble Alpes assure l'ensemble des activités ainsi que le décret portant association d'établissements du site grenoblois (n°2015-1131 du 11 septembre 2015).

Le présent décret modifie par ailleurs les articles D. 711-1, D. 711-6 et D. 711-6-1 du code de l'éducation portant classification d'EPSCP et l'article D. 718-5 du même code qui liste les associations existantes.

A titre transitoire, il est institué une assemblée provisoire constituée des membres des conseils d'administration de l'université Grenoble Alpes et de la Communauté Université Grenoble Alpes.

Cette assemblée exerce les compétences du conseil d'administration et du conseil académique de l'établissement expérimental Université Grenoble Alpes définies par les statuts de l'établissement jusqu'à l'installation des nouveaux conseils constitués dans les conditions de ces statuts. Celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement expérimental, le président de l'université Grenoble Alpes exerce, en lien avec le président de la Communauté Université Grenoble Alpes, les attributions de président de l'établissement expérimental Université Grenoble Alpes définies par les statuts de cet établissement. Il préside l'assemblée provisoire, organise les élections aux conseils de l'établissement expérimental Université Grenoble Alpes et prépare le budget pour l'année 2020.

Les instances de dialogue social de l'établissement expérimental Université Grenoble Alpes (comité technique, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, commission consultative paritaire et commission paritaire d'établissement) seront constituées dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2020.

Le compte financier de l'université Grenoble Alpes et de la Communauté Université Grenoble Alpes relatifs à l'exercice 2019 seront établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque établissement et approuvés par le conseil d'administration de l'établissement expérimental Université Grenoble Alpes.

Position de SUPR :

Nous n'étions pas favorables à l'ordonnance conduisant à la création des établissements expérimentaux. Cette ordonnance a été prise donc plutôt que de faire de l'opposition systématique dans un souci de pragmatisme et en pensant à nos collègues nous avons oeuvré localement pour que les projets soient les meilleurs possible et quand cela a été le cas et notamment qu'ils ont été conduit dans la démocratie et la transparence nous avons voté favorablement au CNESER. Ce fut le cas pour l'Université polytechnique des hauts de France qui marque une volonté d'intégration entre les établissements-composantes et les composantes sans personnalité morale en créant des instances communes : CTE, CHSCT, CPE ... Nous regrettons que le projet grenoblois n'ait pas fait ce choix ...

L'UNSA s'est abstenu lors du vote des statuts en Comité Technique d'Etablissement, car même si nous sommes est favorables à l'intégration, nous souhaitons alors que soient connus les résultats de l'audit, demandé par le CHSCT, sur l'impact de la création de l'UI et de la réorganisation sur les conditions de travail des personnels. Depuis lors les choses ont avancé dans le bon sens ce qui nous a conduit à voter favorablement en CNESER. Nous serons vigilants afin que lors de la mise en place de ce nouvel établissement, une attention particulière soit portée sur les impacts que cette nouvelle restructuration pourra avoir sur les personnels et en particulier les BIATSS.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	43	30	2	

Texte adopté

Projet de décret portant intégration de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne à l'Ecole centrale de Lyon.

Rapport aux membres du CNESER

Le présent décret modifie le décret n°92-378 du 1^{er} avril 1992 relatif à l'Ecole centrale de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'une école extérieure aux universités régie par les articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de l'éducation.

L'Ecole centrale de Lyon dont le statut est inchangé intégrera au 1^{er} janvier 2021 au sein d'une école interne la formation d'ingénieurs aujourd'hui dispensée par l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne (ENISE), EPSCP constitué également sous la forme d'une école extérieure créée par le décret n°2009-1513 du 7 décembre 2009.

L'Ecole centrale de Lyon et l'ENISE sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles sont dotées de l'autonomie pédagogique, administrative et financière. Les deux établissements sont tous deux membres de l'Université de Lyon. L'Ecole centrale de Lyon dispose par ailleurs des responsabilités et compétences élargies depuis le 1^{er} janvier 2013.

Les deux écoles sont déjà associées sur le fondement de l'article L. 718-16 du code de l'éducation. Le décret n°2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais prévoit les compétences mises en commun qui concernent notamment l'offre de formation, les services d'enseignement statutaire des personnels enseignants, les ressources humaines, la gestion financière, la direction de la recherche et la préparation du doctorat ainsi que les services de documentation.

L'intégration a pour objet principal de conjuguer en un même établissement la formation généraliste et des formations de spécialité, de diversifier les recrutements d'étudiants et les parcours, pour une meilleure préparation des futurs diplômés à la complexité des métiers à venir.

Issue de l'Ecole Centrale lyonnaise pour l'Industrie et le Commerce créée en 1857, l'Ecole centrale de Lyon accueille actuellement 1961 étudiants dont 250 doctorants, 25% d'étudiants étrangers représentant 43 nationalités. Elle dispose d'un cursus de formation d'ingénieurs généralistes en 3 ans (de l'ordre de 1200 élèves et 400 diplômés par an, et d'un cursus de formation d'ingénieurs par apprentissage dans la spécialité Energies (de l'ordre de 75 élèves formés en 3 ans et 25 diplômés par an).

L'école est structurée en 6 départements d'enseignement et de recherche : 1) Mécanique des fluides, acoustique, énergétique ; 2) Mécanique des solides, génie mécanique, génie civil ; 3) Mathématiques, informatique ; 4) Electronique, électrotechnique, automatique ; 5) Sciences et techniques des matériaux et des surfaces ; 6) Communication, langues, entreprise, sport.

Les enseignements sont dispensés par 142 enseignants (24% de PU et 53% de MCF), 49 chercheurs (50% de DR) et 145 intervenants extérieurs. 146 personnes assurent le support technique et administratif de l'Ecole.

L'école propose par ailleurs 13 mentions de masters co-accrédités avec 22 spécialités.

Elle accueille de l'ordre de 250 doctorants (avec 70 thèses soutenues par an) au sein de 4 écoles doctorales co-accréditées.

La recherche est répartie principalement dans six unités mixtes de recherche en co-tutelle avec le CNRS et dans 6 laboratoires d'excellence issus du PIA.

Le groupe des écoles centrales (GEC) comprend aujourd'hui CentraleSupélec, constitué sous la forme d'un grand établissement, et les quatre autres écoles centrales de Lyon, Lille, Marseille et Nantes. Le groupe a par ailleurs créé des implantations à l'étranger, notamment en Chine, au Maroc et en Inde. L'Ecole est en cinquième position des établissements pour sa recherche partenariale avec l'industrie dans TimesHigher Education.

L'ENISE, créée en 1961, forme en cinq ans des ingénieurs à forte expertise scientifique et technologique au service de l'industrie du futur (conception et production) dans les domaines du génie mécanique, du génie civil et du génie sensoriel (de l'ordre de 170 ingénieurs diplômés par an). L'école forme aussi des ingénieurs par apprentissage dans les spécialités génie mécanique et génie civil (de l'ordre de 70 diplômés par an).

Les élèves ingénieurs et étudiants d'origine diverses ont aussi la possibilité d'obtenir un diplôme de master dans trois mentions : génie mécanique, génie civil et génie industriel, délivré en co-accréditation avec les universités Lyon-I et de Saint-Etienne, l'Ecole centrale et l'Ecole des mines de Saint-Etienne. L'ENISE est par ailleurs co-accréditée à délivrer le doctorat dans le cadre de l'Ecole doctorale Sciences ingénierie, santé de l'Université de Saint-Etienne (de l'ordre de 45 doctorants inscrits et 6 thèses soutenue en 2017).

Au total, l'école accueille de l'ordre de 1000 étudiants.

La direction de la recherche est commune à l'ENISE et à l'Ecole centrale de Lyon. 30 enseignants-chercheurs, 20 personnels techniques et 40 doctorants participent aux travaux du laboratoire de tribologie et dynamique des systèmes (LTDS, Unité Mixte de recherche CNRS commune).

Le projet de texte prévoit que les écoles internes de l'Ecole centrale de Lyon sont régies par les articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation. Elles seront ainsi créées ou supprimées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'établissement et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le projet de texte actualise également les missions de l'école en prévoyant notamment que les élèves ingénieurs de l'école sont recrutés par voie de concours ou sur dossier. Des dispositions dans les décrets statutaires des écoles centrales de Lille (décret 1993 modifié) et de Marseille (décret n°2003-929 du 29 septembre identiques ont été insérées n°93-1144 du 29 septembre 2003 modifié).

Les dispositions transitoires du projet de texte prévoient que les biens, droits et obligations de l'ENISE sont transférés à l'Ecole centrale de Lyon. Les agents précédemment affectés dans cet établissement y sont également affectés. De même, les étudiants inscrits dans cet établissement y sont inscrits. Ceux-ci recevront, à la fin de leurs études, le diplôme de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne de l'Ecole centrale de Lyon.

Le compte financier de l'ENISE relatif à l'exercice 2020 sera établi par l'agent comptable en fonctions lors de la suppression de l'école et approuvé par le conseil d'administration de l'Ecole centrale de Lyon.

Des dispositions transitoires sur les instances de dialogue social des deux écoles (comité technique, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, commission paritaire d'établissement et commission consultative paritaire) sont en outre prévues. Le comité technique et le conseil d'administration de l'Ecole centrale de Lyon ont respectivement approuvé ce projet d'intégration les 6 février 2019 (3 votes pour et 3 abstentions) et 7 mars 2019 (21 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention).

Ceux de l'ENISE en ont fait de même les 13 février 2019 (3 votes pour et 2 abstentions) et 7 mars 2019 (unanimité pour).

La partie réglementaire du code de l'éducation est modifiée en conséquence :

- La mention de l'ENISE est supprimée aux articles D. 651-1, D. 711-2 et D. 715-10 à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- A l'article D. 718-5, ainsi que dans le décret du 23 février 2016 précité, la mention de l'association de l'ENISE à l'Ecole centrale de Lyon devenue sans objet est également supprimée à la même date.

Le décret n°2009-1513 du 7 décembre 2003 relatif à l'ENISE est enfin abrogé au 1^{er} janvier 2021, date d'entrée en vigueur de l'arrêté créant l'ENISE comme école interne de l'Ecole centrale de Lyon. Ce dernier arrêté vous sera également soumis pour avis dans le courant de l'année 2020.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	48	12	17	

Texte adopté

Formations

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches, en vue d'y ajouter l'Institut polytechnique de Paris.

NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches Le projet d'arrêté soumis à l'approbation du CNESER du 17 septembre 2019 la possibilité pour l'Institut polytechnique de Paris de délivrer seul l'habilitation à diriger des recherches.

L'Institut polytechnique de Paris est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018. Il regroupe, en tant qu'établissements-composantes, l'Ecole polytechnique, l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées, le Groupe des écoles nationales d'économie et statistique et l'Institut Mines-Télécom.

L'Institut polytechnique de Paris porte avec ses établissements-composantes, y compris les écoles-membres, un projet partagé en matière de recherche, de

formation, d'innovation et de valorisation, notamment de transfert de technologies et d'expertise, d'insertion professionnelle des usagers, d'action internationale, de communication, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ainsi que de vie de campus.

A ce titre, il compte 30 unités de recherche, le plus souvent UMR CNRS, INRIA et/ou CEA. L'objectif de l'Institut polytechnique de Paris est de doubler le nombre de ses doctorants d'ici 10 ans, dans 7 domaines de doctorat cohérents avec ses priorités en recherche : Physique -Biologie et Chimie -Mathématiques (EDMH) - Informatique, Données et IA -Réseaux et cybersécurité -Ingénierie, Mécanique et Energétique -Economie, Gestion et Sciences Sociales.

La demande de l'établissement est donc justifiée par sa volonté de renforcer sa capacité à l'encadrement et à l'accueil de doctorants, grâce notamment à un nombre plus élevé d'encadrants titulaires de la HDR.

Après examen scientifique du dossier déposé par votre établissement, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation réserve une suite favorable à cette démarche de délivrance de l'habilitation à diriger des recherches.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, une telle demande doit au préalable être soumise pour avis au CNESER.

Présentation qui ne témoigne pas d'une ouverture de l'IPP sur le mode universitaire qui entoure il est pratiquement jamais fait mention des établissements universitaires du site avec lesquels des partenariats peuvent être conduits. Le sentiment que l'on a à l'issue de la (trop longue) présentation est que l'IPP demande cette autorisation simplement dans le but de permettre à ses enseignants de passer l'HDR même si dans les réponses apportées les porteurs de ce projet se défendent de toute endogamie ...

Ces éléments ont conduit les élus UNSA à s'abstenir.

	Pour	Contre	Abst. UNSA	NPPV
Résultat du vote :	15	51	9	

Texte Rejeté

Insertion professionnelle

Projet d'arrêté relatif à l'observatoire national de l'insertion professionnelle.

La loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit à l'article L 611-5 : « Un observatoire national de l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur agrège les statistiques produites par les observatoires d'établissements et coordonne leurs actions communes. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise l'organisation de cette instance et les modalités de représentation au sein de l'observatoire des acteurs des établissements portant des formations supérieures. (...) ».

Le projet d'arrêté présenté devant le CNESER vise à la mise en œuvre des termes de la loi. Il poursuit l'objectif de faciliter la mise en place d'actions de coordination, notamment méthodologique, entre les différentes enquêtes relatives à l'insertion professionnelle conduites par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou par des institutions publiques selon les principes d'indépendance professionnelle, de pertinence et de qualité des données produites, en référence aux recommandations européennes en matière de bonnes pratiques statistiques.

Pour l'UNSA ce projet peut apporter une aide et une plus-value intéressante à ce qui se fait dans les établissements.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	27	30	13	

Formations en Santé

Projets d'arrêtés accréditant des universités à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

Dijon

NOTE DE PRESENTATION

Arrêté accréditant l'université de Bourgogne en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit dans le code de la santé publique l'exercice en pratique avancée des auxiliaires médicaux. La profession d'infirmier est la première à bénéficier de cet exercice en pratique avancée.

Le ministère de la solidarité et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur ont travaillé parallèlement et de façon concertée afin d'élaborer la réglementation définissant d'une part l'exercice d'infirmier en pratique avancée avec notamment les domaines d'intervention qui seront ouverts à cet exercice (articles R. 4301-1 et suivants du code la santé publique) et d'autre part le diplôme d'infirmier permettant cet exercice.

Le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 créé dans le code de l'éducation un diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA) délivré par l'université et reconnu au grade master. Ce texte précise que la formation est ouverte aux infirmiers diplômés d'Etat et que le diplôme permettra l'exercice dans un domaine d'intervention précisé par la mention du diplôme.

L'arrêté du 18 juillet 2018 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée définit le référentiel activités/compétences et de formation. La formation se compose de quatre semestres incluant deux stages de deux et quatre mois. La première année est composée d'un tronc commun et la deuxième année d'enseignements spécifiques aux mentions correspondant aux quatre domaines d'intervention de l'IPA.

Une campagne d'accréditation a été organisée afin de permettre l'ouverture des premières formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée à la rentrée 2018. Une nouvelle campagne a été organisée pour la rentrée 2019. Les services de la direction générale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que ceux de la direction générale de l'offre de soins se sont associés pour l'instruction des dossiers de demande d'accréditation.

L'université de Bourgogne a déposé un dossier qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part de des directions générales.

L'université proposera les trois mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

L'université de Bourgogne accueillera dès 2019 15 étudiants en 1ère année répartis entre les trois mentions.

Nice

NOTE DE PRESENTATION

Arrêté accréditant l'université de Nice en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit dans le code de la santé publique l'exercice en pratique avancée des auxiliaires médicaux. La profession d'infirmier est la première à bénéficier de cet exercice en pratique avancée.

Le ministère de la solidarité et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur ont travaillé parallèlement et de façon concertée afin d'élaborer la réglementation définissant d'une part l'exercice d'infirmier en pratique avancée avec notamment les domaines d'intervention qui seront ouverts à cet exercice (articles R. 4301-1 et suivants du code la santé publique) et d'autre part le diplôme d'infirmier permettant cet exercice.

Le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 créé dans le code de l'éducation un diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA) délivré par l'université et reconnu au grade master. Ce texte précise que la formation est ouverte aux infirmiers diplômés d'Etat et que le diplôme permettra l'exercice dans un domaine d'intervention précisé par la mention du diplôme.

L'arrêté du 18 juillet 2018 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée définit le référentiel activités/compétences et de formation. La formation se compose de quatre semestres incluant deux stages de deux et quatre mois. La première année est composée d'un tronc commun et la deuxième année d'enseignements spécifiques aux mentions correspondant aux quatre domaines d'intervention de l'IPA.

Une campagne d'accréditation a été organisée afin de permettre l'ouverture des premières formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée à la rentrée 2018. Une nouvelle campagne a été organisée pour la rentrée 2019. Les services de la direction générale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que ceux de la direction générale de l'offre de soins se sont associés pour l'instruction des dossiers de demande d'accréditation.

L'université de Nice a déposé un dossier qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part des experts des deux directions.

L'université proposera les deux mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- psychiatrie et santé mentale.

L'université de Nice accueillera dès 2019 20 étudiants en 1ère année répartis entre les deux mentions.

NOTE DE PRESENTATION

Arrêté accréditant l'université de Reims en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit dans le code de la santé publique l'exercice en pratique avancée des auxiliaires médicaux. La profession d'infirmier est la première à bénéficier de cet exercice en pratique avancée.

Le ministère de la solidarité et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur ont travaillé parallèlement et de façon concertée afin d'élaborer la réglementation définissant d'une part l'exercice d'infirmier en pratique avancée avec notamment les domaines d'intervention qui seront ouverts à cet exercice (articles R. 4301-1 et suivants du code la santé publique) et d'autre part le diplôme d'infirmier permettant cet exercice.

Le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 créé dans le code de l'éducation un diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA) délivré par l'université et reconnu au grade master. Ce texte précise que la formation est ouverte aux infirmiers diplômés d'Etat et que le diplôme permettra l'exercice dans un domaine d'intervention précisé par la mention du diplôme.

L'arrêté du 18 juillet 2018 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée définit le référentiel activités/compétences et de formation. La formation se compose de quatre semestres incluant deux stages de deux et quatre mois. La première année est composée d'un tronc commun et la deuxième année d'enseignements spécifiques aux mentions correspondant aux quatre domaines d'intervention de l'IPA.

Une campagne d'accréditation a été organisée afin de permettre l'ouverture des premières formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée à la rentrée 2018. Une nouvelle campagne a été organisée pour la rentrée 2019. Les services de la direction générale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que ceux de la direction générale de l'offre de soins se sont associés pour l'instruction des dossiers de demande d'accréditation.

L'université de Reims a déposé un dossier qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'expert.

L'université proposera les quatre mentions possibles, c'est-à-dire :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ;
- psychiatrie et santé mentale.

L'université de Reims accueillera dès 2019 40 étudiants en 1ère année répartis entre les quatre mentions.

NOTE DE PRESENTATION

Arrêté accréditant les universités d'Angers et de Tours en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit dans le code de la santé publique l'exercice en pratique avancée des auxiliaires médicaux. La profession d'infirmier est la première à bénéficier de cet exercice en pratique avancée.

Le ministère de la solidarité et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur ont travaillé parallèlement et de façon concertée afin d'élaborer la réglementation définissant d'une part l'exercice d'infirmier en pratique avancée avec notamment les domaines d'intervention qui seront ouverts à cet exercice (articles R. 4301-1 et suivants du code la santé publique) et d'autre part le diplôme d'infirmier permettant cet exercice.

Le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 crée dans le code de l'éducation un diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA) délivré par l'université et reconnu au grade master. Ce texte précise que la formation est ouverte aux infirmiers diplômés d'Etat et que le diplôme permettra l'exercice dans un domaine d'intervention précisé par la mention du diplôme.

L'arrêté du 18 juillet 2018 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée définit le référentiel activités/compétences et de formation. La formation se compose de quatre semestres incluant deux stages de deux et quatre mois. La première année est composée d'un tronc commun et la deuxième année d'enseignements spécifiques aux mentions correspondant aux quatre domaines d'intervention de l'IPA.

Une campagne d'accréditation a été organisée afin de permettre l'ouverture des premières formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée à la rentrée 2018. Une nouvelle campagne a été organisée pour la rentrée 2019. Les services de la direction générale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que ceux de la direction générale de l'offre de soins se sont associés pour l'instruction des dossiers de demande d'accréditation.

Les universités d'Angers et de Tours ont déposé un dossier qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part des deux directions générales.

Les universités proposeront les quatre mentions possibles, c'est-à-dire :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ;
- psychiatrie et santé mentale.

Les universités d'Angers et de Tours accueilleront dès 2019 30 étudiants en 1ère année.

Les quatre textes ont été voté ensemble.

	Pour UNSA	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	47	9	11	

Projet d'arrêté portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

NOTE DE PRESENTATION

Le présent projet d'arrêté a pour objet, d'une part, de modifier l'arrêté du 15 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et l'arrêté du 25 février 2019 portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé pour préciser la liste des établissements et des formations concernés, et, d'autre part, d'autoriser l'ouverture de deux formations pour l'année 2019.

Les diplômes d'Etat d'assistant de service social, diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé sont définis respectivement aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 541-47 et D. 451-52 du code de l'action sociale et des familles.

Les formations qui mènent à ces quatre diplômes conférant grade de licence ont une durée de trois ans.

En application de l'article D. 451-28-3, les formations préparant aux quatre diplômes précités font l'objet d'une autorisation d'ouverture pour une durée limitée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent arrêté ajoute le diplôme d'Etat d'assistant de service social aux formations autorisées à ouvrir pour l'institut universitaire de technologie de Grenoble.

Il précise que la formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social de l'institut régional de formation sanitaire et sociale Auvergne-Rhône-Alpes, déjà ouvertes sur le site de Moulins, est également ouverte sur le site de Lyon.

Cet arrêté supprime l'autorisation d'ouverture de la formation d'éducateur technique spécialisé pour l'école de travail éducatif et social F. Tosquelles.

Le présent arrêté ajoute le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé aux formations pour lesquelles l'institut régional du travail social Nouvelle-Aquitaine est autorisé à ouvrir.

Pour le centre régional de formation aux métiers du social – Elan régional pour l'action solidaire et les métiers de l'éducation, la mention du diplôme d'Etat d'assistant de service social est remplacée par celle du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Cet arrêté autorise l'ouverture des formations de l'association guyanaise de formation en travail social et de l'institut régional du travail social de Franche-Comté à partir de la rentrée 2018.

Cet arrêté prévoit enfin, pour la rentrée 2019, l'ouverture d'une nouvelle formation à l'institut régional de formation sanitaire et sociale de Normandie et tire les conséquences de la fusion, dans l'académie de Strasbourg, du centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants et de l'institut supérieur social de Mulhouse en une nouvelle entité, l'institut supérieur de Praxis sociale.

Ce texte permet de conforter l'ancrage universitaire de ces formations c'est pour cette raison que l'UNSA a voté favorablement.

	Pour	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	13	25	26	